



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 63591

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le profond mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, qui déplorent que plusieurs de leurs demandes n'aient toujours pas abouti : il s'agit de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, de l'octroi du bénéfice de campagne, de la prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein et du bénéfice de la retraite anticipée des cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN demandeurs d'emploi en fin de droits. Les anciens combattants d'Afrique du Nord déplorent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui n'en finissent pas de conclure, à soutenir des propositions de loi sans jamais les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et à faire des déclarations qui ne sont pas suivies d'effet. Ils veulent aujourd'hui une réponse précise à chaque point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre enfin aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2o Campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont à l'étude. 3o Chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée est maintenant entre en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992) a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de

solidarite a cinquante-six ans. Cette disposition a egalement pris effet le 1er janvier 1993. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question relative a la retraite anticipee a laquelle il attache un interet tout particulier. Cependant il a ete amene a regler en priorite, pour des raisons de solidarite et de justice sociale, le probleme le plus sensible au niveau humain, celui des chomeurs de longue duree expose ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63591

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4950